

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Le quatorze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de : - L'affichage en Mairie le : - La transmission en Préfecture le :	15/04/2022
En exercice :	27		_____
Qui ont pris part au vote :	27		15/04/2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

La salle du conseil municipal est transférée Salle Louis Vogade pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de la Mairie.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, FERRARO, ROCHEREAU, NERINI,
MARCHAND, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONUCCI, CRASTES, GUENIN, TRUGLIO,
PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s :

Madame ODDO représentée par Madame MOIREAU,
Monsieur BONNET représenté par Monsieur DALMASSO,
Monsieur DERENNE représenté par Monsieur DRUSIAN,
Monsieur VALLAURI représenté par Madame GUIT-NICOL,
Madame DEBONO représentée par Madame CAPRINI,
Madame CREMONI représentée par Madame GIUJUZZA NAVELLO,
Madame SMOLDERS représentée par Monsieur TRUGLIO.

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant.

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

33.2022 Vote des taux des taxes directes locales 2022

Monsieur MORISSON expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article D 1612-1,

Vu le code général des impôts et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 1640 G du code général des impôts,

Vu la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28/12/2019 notamment l'article 16,

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 notamment les articles 37 et 41,

Vu la note d'information ELISE N°22-000010-D du 09/02/2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Vu l'article 50 undecies de la loi de finances de 2017 (article 1518 bis du code général des impôts) qui a instauré à compter de 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux autres que professionnels en fonction du dernier taux d'inflation constaté,

Considérant qu'en 2022, les valeurs locatives sont revalorisées en ce qui concerne les taxes foncières d'un coefficient de 3,4 %,

Considérant le budget communal 2022 prévisionnel, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 2 370 000 €,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Considérant que lorsqu'une commune est membre d'un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de Taxe foncière pour les Propriétés Bâties (TFPB) pris en compte au titre de l'année 2022 est majoré du taux appliqué au profit du syndicat,

Considérant que la commune est membre du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) dont la contribution est fiscalisée,

Considérant que la sous-compensation notifiée à la Commune par l'État est d'un montant de 491 988 € pour l'année 2022, et que le coefficient correcteur est de 1,303684,

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçue par les communes et les EPCI, et que le taux appliqué sera égal au taux figé de 2019,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- De rappeler que le taux figé de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 2019 est de 15,65 %
- De décider de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 soit :
 - Foncier bâti = 32,37 %
 - Foncier non bâti = 32,91 %
- De dire que la contribution fiscalisée du SICTIAM non notifiée à ce jour s'ajoute au taux de la taxe foncière des propriétés bâties,
- De charger le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ces taux s'appliquent sur les bases d'imposition déterminées par les services fiscaux de l'Etat, en fonction des biens imposables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 23 voix pour et 4 voix contre (Madame GREC-MERESSE, Monsieur TRUGLIO dont pouvoir de Madame SMOLDERS et Monsieur PARAGE),

- **Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 soit :**
 - **Foncier bâti = 32,37 %**
 - **Foncier non bâti = 32,91 %**

AR Prefecture

006-210600649-20220414-33_2022-DE
Reçu le 15/04/2022
Publié le 15/04/2022

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

- **Dit que la contribution fiscalisée du SICTIAM non notifiée à ce jour s'ajoute au taux de la taxe foncière des propriétés bâties,**
- **Charge le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,